

XIV^{me} OLYMPIADE

L O N D R E S 1 9 4 8

R È G L E M E N T D U C O N C O U R S E T D E L ' E X P O S I T I O N D ' A R T

ARTICLE PREMIER.

Au cours de la XIV^e Olympiade, Londres, 1948, aura lieu, conformément au texte de la section 4 des principes fondamentaux de la Charte olympique, un concours d'art des œuvres d'artistes contemporains : architecture, peinture, sculpture, littérature et musique. Conformément au texte de la section 7 de la Charte olympique, seuls les nationaux ou sujets naturalisés d'un pays invité à la célébration des Jeux sont autorisés à concourir.

ART. 2.

Les œuvres soumises doivent avoir été exécutées au cours de la XIII^e Olympiade, c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 1944, et ne doivent pas avoir été soumises au concours d'art d'une olympiade précédente.

ART. 3.

Une exposition d'œuvres d'art, qui aura lieu entre le 15 juillet et le 14 août, sera organisée à l'occasion du concours olympique.

Un concert olympique, au cours duquel les œuvres musicales couronnées seraient exécutées, est également à l'étude.

ART. 4.

Les concurrents doivent observer les règlements suivants :

A. *Architecture, peinture et sculpture.*

I. ARCHITECTURE.

Les projets suivants seront admis :

- a) Urbanisme.
- b) Projets architecturaux.

Le concours sera réservé aux projets, études et plans de terrains de sport et de bâtiments à l'usage exclusif du sport.

Toutes les contributions devraient être soumises de préférence sous la forme de maquettes. Les dessins seront cependant acceptés. Les études de bâtiments devront être à l'échelle minimum de 1 : 200, et celles des terrains de sport les plus importants, à l'échelle de 1 : 1000. Si le clarté le demande, certains détails peuvent être reproduits

A plus grande échelle. Des croquis (diagrammes) et des photographies des œuvres exécutées par le concurrent peuvent également être soumis. Les photographies doivent avoir au moins 18 x 24 cm. et être montées sur carton.

II. PEINTURE ET ART GRAPHIQUE.

Les catégories suivantes seront admises :

- a) Tous genres de peintures (huile, aquarelle, pastel, fresque, tempera, gouache, etc.).
- b) Art graphique et gravures (gravures sur bois et taille-douce, gravures à l'eau forte, lithographies, etc.).
- c) Art appliqué (affiches, diplômes, timbres, sceaux, etc.).

III. SCULPTURE.

Les œuvres suivantes seront admises :

- a) *Sculpture* (en bosse).
- b) Reliefs.
- c) Médailles et plaques.

Note à II et III.

Seules les œuvres représentant des sujets ayant trait au sport seront acceptées. La parenté entre l'art et le sport sera très librement interprétée pour donner aux artistes plus de liberté dans l'exécution de leurs travaux. Toutes œuvres d'art représentant, par exemple, des événements sportifs, des exercices physiques ou des mouvements du corps seront acceptées. Les œuvres représentant le corps humain au repos, n'ayant apparemment pas un caractère sportif, seront cependant refusées ainsi que les portraits et sculptures de champions et personnalités du sport, si ceux-ci ne sont pas représentés dans l'exercice d'un sport.

Les contributions reçues de marchanda d'œuvres d'art ou d'entreprises industrielles ne seront pas acceptées et les œuvres de caractère commercial seront, prosrites:

Afin de stimuler les artistes, le Comité organisateur agira comme intermédiaire pour le vente des œuvres d'art, à un prix en livres sterling, que les artistes eux-mêmes doivent indiquer sur les formules d'inscription. Ce service sera gratuit.

§ 1.

Chaque nation est autorisée à soumettre 6 projets architecturaux, 9 peintures et œuvres d'art graphique et 9 sculptures, c'est-à-dire 3 contributions pour chacune des catégories *a)*, *b)* et *c)* de chaque groupe du concours d'art.

Le Comité olympique national de chacun des pays concurrents devra nommer une commission d'art, dont la tâche sera de rassembler une collection d'ensemble de l'art de son pays. Cette commission prendra toutes les mesures nécessaires à la représentation convenable de son pays dans chacune des catégories du concours.

Pour ce faire, il faudra que la sélection soit faite par des juges compétents. Les œuvres ainsi choisies seront admises au concours et à l'exposition à Londres, sans autres préliminaires.

Le Comité d'art du Comité organisateur avisera ultérieurement les comités olympiques des pays participants de la place qui leur est réservée à l'Exposition d'art.

§ 2.

Les comités olympiques nationaux doivent adresser leurs œuvres à :

The Organising Committee,
XIV Olympiad, 1948,
c/o Beck & Pollitzer,
Bankside,
London, S. E. 1.

Ces œuvres doivent être envoyées à temps pour qu'elles soient reçues entre le 1^{er} mai et le 11 juin. Les œuvres arrivant après cette date ne seront pas acceptées.

§ 3.

L'envoi et le couverture des risques, à l'aller comme au retour, seront à la charge du Comité olympique national du pays d'origine. Le cas échéant, le Comité d'art du Comité organisateur prêtera son aide dans cette tâche, sans cependant accepter aucune responsabilité en la matière.

§ 4.

Les formules d'inscription des œuvres destinées à participer au concours et à l'exposition doivent être envoyées, par poste recommandée, de manière à parvenir au Comité d'art du Comité organisateur avant le 11 mai 1948, au plus tard. Les formules d'inscription et les étiquettes à attacher à chaque œuvre seront envoyées ultérieurement aux comités olympiques nationaux. Ces

formules d'inscription doivent contenir les renseignements suivants :

- a)* Nom de l'artiste.
- b)* Adresse de l'artiste.
- c)* Nationalité de l'artiste.
- d)* Catégorie de l'œuvre.
- e)* Titre ou désignation.
- f)* Date d'exécution.
- g)* Dimensions : largeur et, si nécessaire, largeur de l'œuvre.
- * *h)* Matériel dans lequel l'œuvre est exécutée.
- i)* Poids.
- * *j)* Dimensions des socles qui seront nécessaires.
- k)* Si une reproduction dans le catalogue est désirée.
- l)* Si des photographies et reproductions dans la presse sont autorisées.
- m)* Si l'artiste désire que son œuvre soit vendue.
- n)* Prix de vente en livres sterling.
- o)* Valeur assurée en livres sterling.

* S'applique seulement aux maquettes d'architecture, aux sculptures ou aux reliefs.

§ 5.

Le Comité d'art, nommé par le Comité organisateur, organisera l'exposition. Les collections envoyées doivent être conformes aux dimensions indiquées sur les formules d'inscription. Le Comité organisateur est disposé à préparer les socles pour les maquettes d'architecture, sculptures et reliefs, à condition que les dimensions exactes aient été données sur la formule d'inscription. Dans le cas contraire, les comités olympiques nationaux devront envoyer eux-mêmes les socles en même temps que les œuvres.

§ 6.

Un catalogue de toutes les œuvres exposées, avec les nom et adresse des artistes et la désignation des œuvres, sera publié par le Comité d'art du Comité organisateur. Les artistes désireux de voir leurs œuvres reproduites dans ce catalogue sont priés d'en envoyer des photographies jointes aux formules d'inscription spécifiées à la Section 4. Le Comité d'art se réserve cependant le droit de faire le choix qui lui paraîtra convenable.

§ 7.

L'organisation et l'ordonnance des galeries d'art seront assurées par le Comité d'art du Comité organisateur. Aucune collection ne devra dépasser l'espace limite alloué par le comité à chacun des

Dans notre prochain bulletin paraîtra un article inédit :

LE SPORT ET LA VIE MORALE

par M. Edmond Jaloux, de l'Académie française



A STOCKHOLM. — A l'issue du banquet offert par la Fédération suédoise des sports, Lord Burghley, président de la « International Amateur Athletic Federation », remet, au nom de cette association, une médaille à M. J. S. Edström, son prédécesseur, qui fut président de la I. A. A. F. pendant 34 ans (1912-1946).

pays. Aucune œuvre ne doit avoir plus de 2 m. de large. La plus grande dimension d'un cadre contenant plusieurs œuvres ne doit pas excéder 1 m. 20.

B. Littérature et musique.

IV. LITTÉRATURE.

Les œuvres suivantes seront admises :

- a) Œuvres lyriques (par exemple, chansons, odes, hymnes, cantates, ballades, prose lyrique, essais).
- b) Œuvres dramatiques (tragédies, drames, comédies, farces, livrets, pièces de théâtre de plein air, pièces écrites pour la radio, dialogues, scénarios).
- c) Œuvres épiques (par exemple, contes, nouvelles, poèmes épiques, poèmes narratifs).

Seules les œuvres — ou parties d'une œuvre — ne dépassant pas 20 000 mots, et ayant trait au sport, seront acceptées.

Tout sujet touchant le sport peut être traité ; par exemple les œuvres littéraires traitant du sport dans son ensemble, d'une branche du sport, d'un événement ou d'une idée sportive, de l'idée olympique, du caractère sportif d'un individu, ou du destin d'un être humain influencé par le sport, même si cette parenté avec le sport n'est pas le thème principal de l'ouvrage.

V. MUSIQUE.

Toutes les œuvres soumises doivent être basées sur les idéaux des Jeux olympiques.

Les œuvres suivantes seront acceptées :

- a) Arrangement de paroles pour une ou plusieurs voix avec ou sans accompagnement (chansons, duos, chants à plusieurs voix, etc.).
- b) Composition instrumentale pour un ou plusieurs instruments (solos, duos, musique de chambre, etc.).
- c) Musique pour instruments ou pour chœur, ou œuvres pour orchestre, chœur et solistes combinés (ouvertures, symphonies, oratorios, opéras, etc.).

Le temps maximum alloué à chaque audition sera de 45 minutes, à l'exception des compositions chorales de festival dont l'exécution sera limitée à une heure et demie.

§ 1.

Chaque nation aura le droit de présenter neuf œuvres littéraires et neuf compositions musicales, c'est-à-dire trois œuvres dans chacun des groupes a), b) et c) des catégories correspondantes.

§ 2.

Les compositions musicales et littéraires doivent être envoyées, par poste recommandée, par les

comités olympiques nationaux respectifs, au Comité d'art du Comité organisateur de la XIV^e Olympiade,

c/o The Royal Academy of Music,
Marylebone Road,
London, N. W. 1.

Elles doivent parvenir à cet organisme avant le 27 mars 1948 au plus tard. Après cette date, les autres œuvres reçues ne seront pas acceptées. Les formules d'inscription fournies par le Comité d'art doivent être dûment remplies et renvoyées avant le 27 mars 1948.

Aucune contribution ne sera acceptée de maisons d'édition ni d'entreprises commerciales.

§ 3.

a) *Littérature.*

Quatre copies de chaque œuvre, imprimées ou dactylographiées, doivent être fournies.

Les œuvres doivent être soumises dans la langue de l'original accompagnées d'un résumé en français, en espagnol ou en anglais, qui prouve que le sujet traité répond aux conditions prescrites sur son rapport avec le sport. La valeur littéraire de chaque œuvre sera jugée sur le texte original.

b) *Musique.*

Les partitions musicales doivent être envoyées complètes, prêtes à l'exécution. Les œuvres pour voix (ou chœur) doivent être accompagnées d'un court résumé en français, en espagnol, ou en anglais, en addition au texte dans la langue originale.

§ 4.

Si l'écrivain ou le compositeur désire rester temporairement anonyme, l'œuvre soumise doit porter un mot permettant son identification. Ce mot doit être également inscrit sur une enveloppe fermée, qui doit accompagner chaque œuvre. L'enveloppe doit contenir le nom et l'adresse de l'auteur ou du compositeur, suivant le cas.

§ 5.

Le Comité olympique national du pays d'origine est responsable de l'envoi et de l'assurance des œuvres. Les dispositions pour le renvoi des œuvres seront prises par le Comité d'art du Comité organisateur, qui ne peut cependant pas assumer la responsabilité des paquets perdus.

§ 6.

Le copyright de l'œuvre soumise appartiendra au concurrent. Dans la mesure du possible, le Comité organisateur est prêt, en collaboration avec l'auteur ou le compositeur, à encourager la publication des œuvres couronnées.

ART. 5.

Les contributions seront jugées et les prix seront décernés par un jury international nommé par le Comité organisateur. Les noms des membres du jury seront publiés ultérieurement. Ces membres ne seront pas autorisés à participer aux concours.

ART. 6.

Le jury décernera les prix à l'ouverture des Jeux olympiques. Le Comité d'art du Comité organisateur fera connaître les décisions aux concurrents et aux comités olympiques nationaux, par lettre, et les noms des lauréats seront annoncés au cours de la cérémonie de la Victoire olympique, qui aura lieu au stade.

ART. 7.

Les prix suivants seront décernés, à la condition, toutefois, que le jury international estime que la qualité des œuvres le justifie :

1^{er} prix : Médaille olympique en argent dore, avec diplôme.

2^e prix : Médaille olympique en argent, avec diplôme.

3^e prix : Médaille olympique en bronze, avec diplôme.

Ces prix seront décernés pour :

I. *Architecture.*

- a) Les trois meilleurs projets de catégorie a)
- b) Les trois meilleures études de catégorie b)

II. *Peinture et art graphique.*

- a) Les trois meilleures peintures de catégorie a)
- b) Les trois meilleures œuvres de catégorie b)
- c) Les trois meilleures œuvres de catégorie c)

III. *Sculpture.*

- a) Les trois meilleures œuvres de catégorie a)
- b) Les trois meilleures œuvres de catégorie b)
- c) Les trois meilleures œuvres de catégorie c)

IV. *Littérature.*

- a) Les trois meilleures œuvres de catégorie a)
- b) Les trois meilleures œuvres de catégorie b)
- c) Les trois meilleures œuvres de catégorie c)

V. *Musique.*

- a) Les trois meilleures œuvres de catégorie a)
- b) Les trois meilleures œuvres de catégorie b)
- c) Les trois meilleures œuvres de catégorie c)

Le jury aura le droit de décerner un certain nombre de « Mentions honorables » avec diplômes pour d'autres contributions de valeur.

ART. 8.

Les œuvres envoyées au concours et à l'exposition ne sauraient en aucun cas être renvoyées avant la clôture des Jeux olympiques.

ART. 9.

Les concurrents doivent adhérer sans conditions à ces règlements, aux règlements qui pourraient être établis plus tard, ainsi qu'à toute règle fixée par les autorités britanniques et par le Comité organisateur.

ART. 10.

Le Comité d'art du Comité organisateur des XIV^e Jeux olympiques, Londres, est chargé de l'application de ces règlements, et, le cas échéant, de leur interprétation. Le Comité sera heureux de fournir de plus amples renseignements sur de-